

Gestion des déchets de l'industrie extractive

2003/0107(COD) - 06/09/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2006/21/CE concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive et modifiant la 2004/35/CE.

La directive 2006/21/CE vise à prévenir ou à réduire les effets néfastes sur l'environnement, en particulier sur l'eau, l'air, le sol, la faune et la flore et les paysages, ainsi que les risques pour la santé humaine résultant de la gestion des déchets des industries extractives. Cette directive s'applique à la gestion des déchets résultant directement de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales, ainsi que de l'exploitation de carrières.

La directive oblige les États membres à présenter tous les trois ans à la Commission un rapport sur la mise en œuvre de la directive, établi sur la base d'un questionnaire. La Commission doit elle aussi publier un rapport sur la mise en œuvre de la directive, établi sur la base des rapports des États membres.

Le présent rapport porte sur les deux premières périodes d'établissement de rapports («périodes de référence»), à savoir **du 1^{er} mai 2008 au 30 avril 2011 et du 1^{er} mai 2011 au 30 avril 2014**. Au cours de ces deux périodes consécutives, les États membres étaient tenus d'adopter et de faire appliquer les lois, les réglementations et les dispositions administratives nécessaires pour se conformer à la directive. Celle-ci devait être transposée pour le 1^{er} mai 2008 au plus tard.

L'évaluation effectuée par la Commission permet de conclure que **la plupart des États membres ont adopté les mesures nécessaires** à la mise en œuvre des dispositions de la directive. Un certain nombre de **carences** doivent cependant encore être palliées pour que la mise en œuvre de la directive garantisse le niveau de protection souhaité.

1) Différences d'interprétation des dispositions clés : les rapports des États membres indiquent que plusieurs dispositions importantes ne sont pas interprétées et appliquées de la même manière par les États membres :

Classification des installations de gestion de déchets : la directive prévoit des obligations plus strictes pour les installations de catégorie A dans lesquelles les risques d'incidence sur l'environnement et la santé humaine seraient le plus élevés en cas d'accident. Onze États membres ont déclaré ne pas avoir d'installations de catégorie A sur leur territoire national. L'évaluation montre que certains États membres n'ont pas encore fini de désigner leurs installations de catégorie A.

Le fait que **le nombre d'installations classées en catégorie A varie considérablement** entre les États membres et les disparités observées entre le nombre d'installations déclarées et les volumes de déchets d'extraction dangereux produits indiquent que ce processus de classification n'a pas encore été achevé.

Délivrance d'autorisations : il ressort de l'évaluation que plusieurs États membres doivent accorder une importance prioritaire à la délivrance d'autorisations pour toutes les installations de catégorie A. De plus, l'élaboration de plans d'urgence externes pour toutes les installations de ce type doit encore être achevée : d'après les informations communiquées par les États membres, 25% environ de ces installations ne disposent d'aucun plan.

Inspections : la directive ne définit pas explicitement la notion d'inspection et ne prescrit pas dans le détail les différentes étapes des inspections. La **grande diversité des mesures adoptées** en matière d'inspection - qu'il s'agisse des modalités pratiques, de la nature et de la fréquence des inspections ou des

autorités compétentes - et du nombre d'inspections effectuées pendant la deuxième période de référence laisse supposer que les États membres n'ont pas forcément interprété les dispositions de la directive de la même manière.

Afin de rendre plus uniforme la mise en œuvre de la directive, la Commission envisage de publier **des orientations générales** sur l'application des dispositions de la directive, et d'élaborer des orientations relatives aux inspections.

2) Communication d'informations sur la sécurité : selon des informations obtenues par la Commission, il s'est produit en tout, au cours des deux périodes de référence couvertes par le rapport, cinq accidents dans deux pays. Toutefois, aucun de ces accidents n'a été notifié officiellement à la Commission ainsi que l'exige la directive.

La Commission étudiera les moyens **d'améliorer les rapports des États membres sur la mise en œuvre de la directive, notamment en ce qui concerne les accidents**, en diffusant plus largement les résultats de son évaluation des informations transmises par les États membres et en encourageant les échanges sur les activités d'extraction, en particulier les échanges de bonnes pratiques.

3) Amélioration des rapports et de la communication d'informations : les informations communiquées par les États membres sont de qualité variable. Le rapport souligne que le fait **d'obtenir davantage d'informations** sur la mise en œuvre concrète de la directive contribuerait aux activités de la Commission visant à :

- soutenir la mise en œuvre et le respect de la directive, notamment en lui permettant de mieux repérer les insuffisances de cette mise en œuvre et de concevoir des mesures susceptibles d'y remédier;
- définir les bonnes pratiques pour la mise en œuvre de la directive; et
- réfléchir à de nouvelles manières de gérer la communication des informations et à envisager, au besoin, des dispositions modificatives de la [décision 2009/358/CE de la Commission](#) sur la transmission d'informations, conformément aux objectifs du bilan de qualité concernant le suivi et les rapports en matière d'environnement.

4) Prochaines étapes : pour donner suite à son engagement dans le cadre du [plan d'action de l'Union européenne en faveur de l'économie circulaire](#), la Commission s'emploiera à :

- **élaborer des orientations et à encourager les bonnes pratiques** dans les plans de gestion des déchets miniers ;
- **recueillir des informations** susceptibles de permettre la future mise à jour de certains éléments importants de la directive en ce qui concerne, notamment, la gestion des déchets dangereux, la sécurité des digues et bassins et la prévention de la pollution.